

VD_OMNI AC.2013.0442 vom 27. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0442

FR: VD_OMNI AC.2013.0442 du 27 octobre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0442 del 27 ottobre 2014

Regeste

DU PASQUIER, D'ONOFRIO, KRASNODEBSKI/Municipalité de Buchillon | Recours irrecevable. Dès lors que l'autorité intimée avait fait figurer à tort sur les décisions l'indication selon laquelle celles-ci pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP, il y a lieu de mettre les frais de la cause à sa charge et d'allouer des dépens aux recourants.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 95 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). L'envoi sous pli simple, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 et réf. cit.). Depuis l'abrogation, le 1^{er} janvier 1998, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, le service universel est désormais régi par la poste elle-même (art. 2 de la loi fédérale du 30 juillet 1997 sur la poste [LPO; RS 783.0]). Il ressort des conditions de prestations de la poste, applicables dès le mois de janvier 1998, que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi b) En l'occurrence, la décision du 26 septembre 2013 a été postée le jour même en courrier B. Le 26 septembre 2013 étant un jeudi, il apparaît hautement vraisemblable, au des conditions de prestations de la poste exposées ci-dessus, que le courrier en cause n'a pas été délivré à son destinataire avant le 30 septembre 2013. Il n'est pas contesté que le recours a été déposé en temps utile à l'encontre de la décision du 22 octobre 2013. Le recours du 30 octobre 2013 est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid.

2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger cette affaire en toute connaissance de cause; il ne voit pas quels éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas déjà dans les pièces du dossier, pourraient apporter l'audition d'éventuels témoins. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants dans ce sens

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (TF 1C_197/2008 du 22 août 2008 consid. 2.2; 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêt GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 259). N'est en outre une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD qu'une décision prise en application du droit public. Une décision fondée sur des normes de droit privé ne tombe pas sous le coup de l'art. 3 LPA-VD et n'est ainsi pas susceptible de recours. b) Les décisions attaquées contiennent plusieurs éléments, dont un certain nombre d'informations: - information selon laquelle les propriétaires seront prochainement invités à procéder à une inscription d'une servitude du registre foncier, - information selon laquelle un géomètre serait mandaté pour procéder au piquetage du chemin en vue du rétablissement de l'état initial du tracé de la servitude, En tant qu'elles transmettent les informations susmentionnées, les décisions attaquées ne règlent pas de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret. A ce titre, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal de céans. c) Les décisions attaquées, plus particulièrement celle rendue 22 octobre 2013, portent sur un litige existant apparemment entre la Commune de Buchillon et les propriétaires grevés concernant l'assiette et l'exercice de la servitude de passage public n° 152 492. Dans ce cadre, la municipalité demande aux propriétaires d'effectuer des travaux de remise en état afin que la servitude puisse être exercée conformément à son état initial. Ce litige relevant manifestement du droit privé (cf. notamment sur ce point art. 76 al. 1 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 [CRF; RSV 211.41] qui prévoit que les contestations entre les propriétaires du fonds grevé et la collectivité publique titulaire de la servitude relative au déplacement ou à la suppression totale ou partielle du passage public relèvent du juge civil), les éventuelles "décisions" prises par la municipalité à cet égard ne sont pas susceptibles d'un recours de droit administratif auprès de la CDAP. Si la

municipalité soutient que, à la suite d'aménagements effectués par les propriétaires, la servitude ne peut plus être exercée conformément à son contenu, il lui appartient de saisir le juge civil. Aucune disposition de droit public ne confère aux communes la compétence de statuer directement sur cette question. On ne se trouve notamment pas en présence de travaux non conformes à des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de faire l'objet d'une décision de remise en état en application de l'art. 105 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). d) Il convient encore d'examiner si la décision prise par la municipalité le 24 septembre 2013 d'abandonner le projet de déplacement de la servitude de passage public grevant actuellement le sud du lotissement afin qu'elle s'exerce au nord des parcelles des recourants constitue une décision susceptible d'un recours de droit administratif. Sur ce point, l'autorité intimée relève que la modification du tracé du chemin piétonnier existant au sud du lotissement ne répond à aucun intérêt public et n'a été mise en œuvre que dans l'intérêt économique des promoteurs et des acquéreurs. On en déduit que, même si la nature de servitude de passage public impliquait de recourir à une procédure relevant du droit public (procédure prévue par les art. 11 et 13 LR pour les constructions de route), la commune n'a pas agi comme collectivité publique détentrice de la puissance publique dans le cadre d'une affaire mettant en jeu des intérêts publics, mais comme un particulier agissant dans une affaire ayant trait à la modification d'un droit réel restreint. Vu ce qui précède, la décision de renoncer à modifier le tracé de la servitude de passage public avant que la modification soit soumise au Conseil communal ne saurait également être considérée comme une décision prise en application du droit public susceptible d'un recours de droit administratif à la CDAP. La situation aurait éventuellement été différente si le nouveau tracé de la servitude de passage public avait suivi la procédure prévue par l'art. 13 LR et avait été adopté par le Conseil communal puis approuvé et mis en vigueur par le département cantonal compétent. Aurait pu alors se poser la question de savoir si la renonciation à la modification du tracé du chemin public n'était pas constitutive d'une révocation de décisions prises antérieurement dans le cadre d'une procédure régie par le droit public. Cette question ne se pose toutefois pas dans le cas d'espèce puisqu'aucune décision n'a été prise par les autorités compétentes au fond pour modifier le tracé d'une servitude de passage public (Conseil communal et Département des infrastructures et des ressources humaines). On relève sur ce point que, en l'espèce, la modification du tracé de la servitude ne pouvait pas faire l'objet d'une simple procédure de permis de construire de compétence municipale en application de l'art. 13 al. 2 LR. Cette disposition réserve en effet cette procédure simplifiée uniquement aux projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisqu'on se trouvait en présence de la création d'un nouveau cheminement public, clairement distinct de l'ancien qui était abandonné. On relèvera encore qu'on ne saurait suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que les décisions rendues dans le cadre des autorisations de construire délivrées en rapport avec la réalisation des droits à bâtir conférés par le PPA ont posé le principe d'un cheminement piétonnier public passant par le centre du lotissement et non plus au sud de ce dernier. Vérification faite sur la base du dossier produit par la municipalité, rien de tel ne peut en effet être déduit des plans sur la base desquels les permis de construire les 15 villas produits ont été délivrés.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Dès lors que l'autorité intimée avait fait figurer à tort sur les décisions des 25 septembre et 22 octobre 2013 l'indication selon laquelle celles-ci pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la

Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, il y a lieu de mettre les frais de la cause à sa charge. La Commune de Buchillon versera en outre des dépens aux recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.